

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_53 du programme de formation menant au Master of Advanced Studies en "Pratiques d'accompagnement : Intervenir dans la complexité"

du 24 janvier 2017 – Etat au 6 février 2018

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après: HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Master of Advanced Studies en "Pratiques d'accompagnement : Intervenir dans la complexité" (ci-après: MAS Accompagnement).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au MAS Accompagnement, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 - Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 - But de la formation

¹ Ce MAS Accompagnement s'inscrit dans la continuité du DAS Accompagnement. Il vise à développer les compétences en accompagnement préalablement acquises pour agir et intervenir au sein d'organisations humaines en prenant en compte leur complexité et celle liée au changement des individus.

² La formation permet d'intégrer la complexité de la dimension organisationnelle dans les pratiques d'accompagnement. Elle conduit les participants à :

- a) accompagner des individus, des collectifs et des organisations, quelle que soit la fonction exercée (interne ou externe à l'organisation) ;

- b) connaître diverses méthodologies d'intervention ;
- c) connaître divers référentiels théoriques pour comprendre l'organisation et les pratiques d'accompagnement ;
- d) agir dans l'organisation en prenant en compte des interactions entre le niveau de l'individu, du collectif et de l'organisation ;
- e) travailler dans la complexité : prendre en compte leur propre implication dans les systèmes étudiés, et s'engager dans une analyse avec, plutôt que sur, les collectifs et les organisations ;
- f) agir comme un praticien éclairé et réflexif ;
- g) développer leur propre projet professionnel, style, identité et rôle ;
- h) contribuer aux liens entre recherche et accompagnement : recherche-action, recherche-intervention ou recherche collaborative.

Article 4 - Public

¹ Le MAS Accompagnement s'adresse à tout professionnel, interne ou externe à une organisation, quelle que soit sa fonction, amené à accompagner, aider, soutenir, encadrer, mettre en projet des individus, des groupes ou une organisation.

Article 5 - Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 11'500.-

² Conformément à la directive 02_01 article 8 alinéa 3 lettre d, la copie du titre DAS « Accompagnement individuel et collectif » est considérée comme preuve de paiement de la finance d'inscription (art. 64 RLHEP).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions fixées à l'article 4 RAS, les candidats au MAS doivent être titulaires du DAS « Accompagnement individuel et collectif : Coaching et analyse de pratiques professionnelles » ou d'un titre jugé équivalent.

² En regard de la logique de formation, l'entrée en formation implique d'avoir une pratique d'accompagnement professionnel (individuel, collectif ou organisationnel) dans le cadre d'une organisation parallèlement à la formation.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Les enseignements du MAS Accompagnement ne sont pas ouverts aux auditeurs.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement les pièces suivantes :

- a) curriculum vitae ;
- b) copie du DAS « Accompagnement individuel et collectif : Coaching et analyse de pratiques professionnelles » ou d'un titre jugé équivalent ;

² Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP, du SESAF ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur d'établissement ;
- b) une autorisation d'entrée en formation délivrée par leur autorité cantonale d'engagement ou de surveillance.

Article 8 - Délai

¹ Sont pris en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 - Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à quarante, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ En cas de limitation, sont retenus en priorité les candidats :

- a) qui ont déposé un dossier complet dans le cadre de la procédure d'inscription précédente et n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions ;
- b) dont le formulaire d'inscription électronique complet a été enregistré le plus tôt ;
- c) qui ont déposé une demande d'admission sur dossier.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 – Crédits ECTS

¹ Pour l'obtention du MAS Accompagnement, le participant à la formation doit acquérir un total de 60 crédits ECTS. Soit les 30 crédits du DAS « Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles » ou d'un titre jugé équivalent et 30 crédits complémentaires prévus au plan d'études du MAS.

Article 11 - Durée des études

¹ Les 30 crédits complémentaires permettant d'obtenir le MAS Accompagnement correspondent à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Article 11 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a) Agir en accompagnant réflexif et développer une posture de praticien chercheur
- b) Mener et réguler un processus d'accompagnement individuel, d'analyse de pratiques professionnelles, d'accompagnements collectifs et d'intervention organisationnelle
- c) Mettre en œuvre des compétences en communication pour mener à bien le processus d'accompagnement à tous les niveaux de l'organisation
- d) Définir et adapter le rôle et la posture d'accompagnant en fonction des demandes, du contexte organisationnel et de leur évolution
- e) Prendre en compte la complexité des dimensions collectives, organisationnelles et du travail

Article 12 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend deux modules thématiques, un module d'intégration ainsi qu'un module de travail de certification finale, pour un total de 30 crédits ECTS :

- a) Module 1 (7 crédits) : Comprendre l'organisation et son développement
- b) Module 2 (10 crédits) : Intervenir par l'accompagnement dans l'organisation
- c) Module 3 (7 crédits) : Intégration et supervision
- d) Module 4 (6 crédits) : Travail de certification finale

CHAPITRE IV

CONTROLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

Article 13 - Délais de reddition des travaux

¹ Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 RAS.

² Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Article 14 - Demande de report

¹ Conformément à l'article 25 alinéa 2 RAS, une demande de report peut être adressée au service académique.

² Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

Article 15 - Conditions de certification

¹ La certification du programme intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) réussite (note A, B, C, D ou E) de la certification de chaque module, y compris le module de travail de certification finale;

- b) pour le module pour lequel la présence est obligatoire : participation et reddition des travaux demandés. En cas d'absence justifiée, une compensation des absences est négociée avec le formateur concerné.

Article 16 - Annonce des résultats

¹ Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

Article 17 - Attribution

¹ Le MAS Accompagnement est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 24 janvier 2017.

Modifications apportées le 6 février 2018

Guillaume Vanhulst
recteur

Diffusion : - site internet, espace « Lois, règlements, directives »